

COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

L'an Deux Mil vingt-deux, le 25 janvier à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Amant-de-Boixe dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme GIROUX-MALLOT, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Janvier 2023

Présents : Mme GIROUX-MALLOT / M. BORDES / Mme PRUNIER / M. DESCHAUD-DROIT / M. COMMUN / Mme COLLIGNON / Mme VIGNET / M. CLAUD / M. ROCTON / Mme MANDIN / M. GOILLOT.

Excusés – absents : Mme MALLEREAU / Mme GRANET / M. GRIVET

Pouvoirs : Mme MALLEREAU à Mme PRUNIER, Mme GRANET à Mme GIROUX-MALLOT ; M. GRIVET à M. BORDES

Secrétaire de séance : Mme COLLIGNON Nathalie

Pour information une décision du Maire du 16 janvier 2023 a été prise à la demande de la trésorerie pour effectuer un virement de crédits depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » pour équilibrer l'article 7391172 (dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants).

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – dépenses imprévues	300 €	
7391172– dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		300 €
Dépenses fonctionnement	300 €	300€

SALON DE COIFFURE ZAE DE LA GAGNERIE

Madame le Maire rappelle que la liquidation judiciaire à l'encontre de la SASU AMBREMMA a été prononcée par le Tribunal de Commerce d'Angoulême par jugement en date du 6 octobre 2022

Elle fait savoir que c'est une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, alors aucune ordonnance de cession n'est rendue par le Tribunal. Par contre c'est le liquidateur qui choisit le repreneur, dans ce cas précis c'est le dossier de Madame XAVIER Laetitia qui a été retenu.

L'activité commerciale poursuivie dans le local de la ZE la Gagnerie par la nouvelle locataire et les conditions de location seraient identiques à celles de la SASU AMBREMMA.

En conséquence, Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette demande de changement de locataire.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (0 pour, 0 abstention) :

- Accepter de louer à Madame XAVIER Laetitia le local de la ZE de la Gagnerie dont la commune est propriétaire au prix mensuel fixé à 430.88 €
- Accorde à Madame XAVIER Laetitia la gratuité du loyer pendant le premier mois en raison des travaux
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié au nom de la Commune auprès de l'étude de Maître DANTON à ANGOULEME.

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article 1379 du code des impôts, les communes ayant institué la taxe d'aménagement peuvent reverser tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Lors de sa séance du 24 novembre 2022 l'assemblée plénière de la communauté de communes a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le reversement de 100% du produit de la taxe d'aménagement au vu du caractère obligatoire de la loi des finances n°2021 du 30/12/2021 pour 2022.

Par contre, la Loi de finances a été rectifiée au 01/12/2022 en ce sens que le caractère de reversement du produit de cette taxe d'aménagement est à nouveau facultatif et non obligatoire.

En conséquence, Madame le Maire vous propose de délibérer pour reverser le produit de la taxe d'aménagement de la ZAE de la Gagnerie, en sachant que cette zone est achevée et non extensible.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (0 contre, 1 abstention) :

- Reverser le produit de la taxe d'aménagement de la ZAE de la Gagnerie.
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents pour la mise en place de cette décision.

TRAVAUX EN REGIE DU LOGEMENT SITUE RUE DU CENTRE

Le logement situé au-dessus du local de l'ADMR doit être rafraîchi avant de le relouer. Nous pensions inscrire les travaux en régie vu que ces travaux sont exécutés par les agents des services techniques de la commune. Le trésorier l'a déconseillé vu que ce ne sont que des travaux de décoration (peintures, parquet...) payés en fonctionnement et non des travaux

payés en investissement (abattre des cloisons, changer des huisseries...), car le coût n'est pas significatif.

Donc il n'y a pas lieu de délibérer. Ce point peut être retiré de l'ordre du jour. En effet, le montant des travaux ne donne pas lieu à la création spécifique d'un compte dans le budget communal.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ELU AU CNAS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu », le nom de M. COMMUN Joël est proposé ;

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (0 contre, 1 abstention) :

- Désigner M. COMMUN Joël comme délégué élu au sein du Conseil Municipal
- Autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces appropriées à cette décision

DEMANDE DE STAGE A L'ABBAYE

Madame le Maire rappelle la demande formulée par Madame Lucie NAVARD, étudiante à l'IUT d'ANGOULEME en seconde année de BUT Stratégie de commercialisation. Qui souhaite dans le cadre de sa formation universitaire faire un stage à l'Abbaye du 13 février au 22 avril.

La durée du stage supérieur à 2 mois donne lieu selon la loi au versement d'une gratification selon les textes en vigueur dont le montant sera prévu dans la convention qui sera signée entre l'IUT d'Angoulême, le stagiaire et la Commune.

Le montant de la gratification est de 4.05 € de l'heure, à raison de 35 heures de présence par semaine pour un stage de 10 semaines consécutives.

En conséquence, Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette demande de stage.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (0 contre, 0 abstention) :

- Emettre un avis favorable à la demande de stage de Mme NAVARD Lucie
- Accepter de verser mensuellement au stagiaire une gratification selon la réglementation en vigueur
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire relative au suivi de ce stage.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire explique que M. SEVRIT, LE Maire de VILLEJoubert voulait savoir si SAINT-AMANT-DE-BOIXE avait un projet de fusion avec sa commune. Après discussion, les élus, ne se sont pas prononcés.